



PRÉFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau du développement local  
et de l'ingénierie territoriale

## INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### ARRÊTÉ DCPAT – N° 2018-516

prescrivant au titre de mesures d'urgence l'arrêt de l'apport de déchets, sur le terrain  
situé à CASTETS section AB parcelle 47 et mettant en demeure  
la société CAMPISTRON de remettre le site en état

**Le préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment l'article L 171-7 ;

**VU** le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> des parties réglementaires et législatives du Livre V, et notamment ses articles R. 512-46-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

**VU** le PLU de la commune de CASTETS approuvé le 18/10/2017, et notamment le règlement de la zone I ND interdisant les affouillements et les exhaussements de sol ainsi que les décharges;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées faisant suite à l'inspection du 29 mai 2018 ;

**VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2018, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** le positionnement de l'exploitant en date du 26/06/2018 ;

**CONSIDERANT** que la société CAMPISTRON sise 865 chemin de Bellegarde, 40140 MAGESCQ, effectue des apports de matériaux de nature indéterminée en quantité importante sur un terrain appartenant à Monsieur Hervé BUFFARD;

**CONSIDERANT** que cette activité peut être qualifiée d'installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2760-3 ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'exploitation ne sont pas conformes aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes (ISDI) ;

**CONSIDERANT** qu'afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, la société CAMPISTRON doit procéder à l'évacuation des déchets présents sur le site qu'il exploite sur la commune de CASTETS ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

## ARRETE

### Article 1 : Mesures d'urgence

La société CAMPISTRON est tenue de cesser sans délai tout apport de déchets sur la parcelle AB 47 appartenant à Monsieur Hervé BUFFARD sur la commune de CASTETS.

### Article 2 : Mise en demeure

La société CAMPISTRON est mise en demeure d'évacuer l'ensemble des déchets déposés sur la parcelle AB 47 à Castets dans un délai de 2 mois.

### Article 3 : Sanctions

Si l'exploitant ne défère pas aux dispositions du présent arrêté dans le délai imposé, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

### Article 4 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

### Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de la commune de CASTETS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CAMPISTRON.

Mont-de-Marsan, le **- 7 SEP. 2010**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Yves MATHIS